

ANNEXE B

DÉFINITION DES TERMES

1. En ce qui concerne l'alinéa (v) du paragraphe (a) et l'alinéa (iv) du paragraphe (b) de l'article 3, l'expression «soins médicaux et dentaires courants» désigne les soins normalement offerts aux membres du personnel des Forces canadiennes par l'entremise des centres du Service de santé des Forces canadiennes (SSFC) ou du Service dentaire des Forces canadiennes (SDFC) par opposition aux soins obtenus d'autres sources ou aux soins obtenus à titre privé. Les soins prodigués dans les centres du SSFC ou du SDFC sont gratuits. Les soins obtenus d'autres sources et les soins obtenus à titre privé sont normalement à la charge du pays d'envoi. (Les membres du personnel des Forces canadiennes sont soumis au même régime.)

La gamme des soins dentaires prodigués aux stagiaires de l'étranger varie en fonction de la durée de leur séjour au Canada. Les stagiaires qui séjourneront moins de six mois au Canada pourront recevoir des soins dentaires limités; ceux qui demeureront au Canada plus de six mois pourront bénéficier du traitement dentaire intégral. Par «soins dentaires limités» on entend le service dispensé en cas d'urgence pour soulager la douleur et l'infection aiguë, ou la simple réparation de prothèses dentaires brisées; l'expression ne couvre pas, toutefois, le remplacement ou l'addition de pièces accessoires. Par «traitement dentaire intégral» on entend les soins nécessaires pour établir et maintenir une capacité raisonnable de mastication et pour procurer le soulagement de la douleur.

2. En ce qui concerne l'article 11, l'expression «fonctions officielles» désigne les fonctions exécutées sous le contrôle et la direction des Forces canadiennes. Le stagiaire qui se rend à ses cours ou en revient ne sera probablement pas considéré comme exécutant des fonctions officielles étant donné qu'il ne tombe pas à ce moment-là sous le contrôle de la direction des Forces canadiennes. L'article 19 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* SRC 1970, Chap. V-6, édicte que

«19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente Partie,

- (a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou
- (b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peuvent demander à toute personne acceptable pour l'État désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire.» (Aux fins de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, le Ghana a été proclamé «État désigné» par le décret DORS/69-610).

3. En ce qui concerne l'article 13 de l'Accord, le Gouvernement du Canada ne peut assumer aucune responsabilité dans le cas des réclamations civiles des stagiaires ghanéens. (Le Gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité relative à la poursuite ou au versement des réclamations civiles faites par les membres des Forces canadiennes, lesquels doivent entamer leurs propres poursuites judiciaires.) En pratique, les membres du Bureau du Juge-avocat général du ministère de la Défense nationale du Canada pourront probablement conseiller les stagiaires ghanéens sur leurs droits en vertu du droit canadien.